



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2012- 1199 du 14 août 2012**  
**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE**  
**DU BARRAGE DU PLAN D'EAU DU PALAT**  
**COMMUNE DE ROANNES-SAINT-MARY**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,  
Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 18 juillet 2012,  
Vu le courrier du pétitionnaire en date du 2 août 2012 précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté,  
CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;  
CONSIDERANT que la CUMA du Palat étant l'exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,  
CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de retenue du plan d'eau du Palat ( coordonnées Lambert 93 : X = 651 816 ; Y = 6 414 045) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de retenue du plan d'eau communal du Palat doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- constitution du registre du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Roannes-Saint-Mary, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

### ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Roannes-Saint-Mary, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 14 AOUT 2012  
Le Préfet,

  
Marc-René BAYLE